



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

6 MAI 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 13, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre les principes de l'annalité et de l'universalité du budget et des comptes des Communautés et des Régions.

Le budget des recettes de l'année 1988 définit la mise en œuvre des moyens de financement visés à l'article 1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Il convient, à ce sujet, de souligner spécialement les points suivants :

1. Une fiscalité propre n'est pas envisagée en 1988.

2. Les moyens non fiscaux propres sont, notamment, constitués par des remboursements, des récupérations diverses, des sommes non utilisées mises à la disposition des comptables opérant au moyen d'avances de fonds ou par des produits provenant de la vente de biens non durables et de services rendus.

Ces moyens ne sont repris dans le budget des recettes que pour autant qu'ils ne figurent pas à la section particulière du budget des dépenses.

3. Le gouvernement dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1988 (Chambre des Représentants — Doc. 4-9951 — 86/87 du 5 octobre 1987, a prévu les dotations 1988 aux Communautés.

4. Le crédit à charge du budget national et dont il est question à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 constitue l'essentiel des recettes tant au Titre I qu'au Titre II.

Les montants figurant audit article, soit 40 000 millions au Titre I et 7 000 millions au Titre II, tels qu'ils ont été adaptés pour 1987, sont augmentés, pour 1988, de 1,55 p.c. Ils sont respectivement de 56 950,2 millions et de 9 966,4 millions.

L'article 6 de la loi ordinaire du 9 août 1980 fixe à 45 p.c. les parts de la Communauté française. Les montants budgétaires actuellement prévus dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1988 sont donc respectivement, au Titre I, de 25 627,6 millions et au Titre II, de 4 484,0 millions.

Il convient cependant de noter que ces montants doivent être corrigés par suite du litige existant entre le gouvernement national et la Communauté française, relatif aux décisions d'amputation de 1 milliard de la dotation légale aux Communautés, dont 457,2 millions pour la Communauté française.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de la loi précitée, le crédit pour les dépenses culturelles de l'Education nationale, augmenté du même pourcentage de 1,55 p.c., est inscrit à concurrence de 1 938,4 millions au Titre I et de 215,0 millions au Titre II.

Une correction de 200 millions est apportée aux chiffres prévus dans l'Exposé général au budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1988, vu la sous-estimation des besoins de la Communauté française.

5. Les ristournes sur le produit de certains impôts ont été estimées par le gouvernement en 1988 à 9 594,5 millions pour les deux Communautés.

Le montant précité est prélevé sur le produit de la redevance radio et télévision compte tenu de la localisation de la perception, la répartition des recettes perçues dans la Région bruxelloise devant s'effectuer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'estimation de la participation de la Communauté française pour 1988 dans le montant précité est de 3 736,9 millions et considère une attribution à cette Communauté de 89 p.c. des redevances perçues dans la Région bruxelloise.

Ce pourcentage a été déterminé en fonction de l'importance des recettes provenant d'utilisateurs ayant fait le choix de la langue française dans leurs relations avec l'administration concernée.

Par ailleurs, comme les années précédentes, il n'a pas été tenu compte des ristournes prévues par le gouvernement pour le financement de l'enseignement par correspondance.

Les dépenses afférentes à cet enseignement sont, en effet, des dépenses culturelles de l'Education nationale et doivent, dès lors, aux termes indiqués ci-dessus, être prises en charge par un complément de crédit global fixé sur la base des besoins.

Les ristournes budgétisées concernent la reconduction adaptée des ressources de ce type octroyées en 1987 en ce compris celles prévues par le gouvernement pour la formation professionnelle à Bruxelles.

6. En outre, il faut noter que le financement de l'ONE, transférée effectivement le 1^{er} février 1987, doit, pour l'année 1988, être opéré sur une année pleine et non, comme prévu actuellement dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1988, par un montant identique à celui de 1987. La différence est estimée à 137,7 millions et doit être ajoutée au montant prévu pour les ristournes d'impôts.

7. Le projet de décret prévoit en outre quatre articles particuliers: 46.02; 46.03; 46.06 et 66.03.

Ils concernent:

— Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement des administrations nationales transférées dans les services de la Communauté française;

— Un septième des soldes de crédits disponibles au 1^{er} janvier 1980 dus à la Communauté française;

— L'exécution de la décision du gouvernement du 22 mars 1981 de faire participer la Communauté française à la provision index inscrite au budget de l'Etat de 1981.

Sur décision du gouvernement, les frais de fonctionnement des administrations communautaires sont supportés depuis le 1^{er} janvier 1983 par le budget de la Communauté dont les ressources ont été augmentées, à cette fin, de ristournes fiscales additionnelles répétées en 1984, 1985, 1986 et 1987 en ayant été adaptées.

Il convient de rappeler que l'Exposé général du budget de l'Etat pour 1983 précisait conformément aux positions prises par le gouvernement en Comité de concertation gouvernement-exécutifs, que chaque Communauté et Région devait recevoir au moins ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins.

Les soldes des années antérieures, dont le total a été fixé à 4 600 millions par l'arrêté royal du 30 mars 1984, sont octroyés sur une période de sept ans en application de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Régions et des Communautés.

L'article 46.03 reprend un montant de 657,1 millions représentant un septième du total précité.

8. La Communauté bénéficie également de certaines ressources émanant du secteur public autre que l'Etat et la Communauté elle-même; il s'agit notamment de recouvrement de frais d'entretien des enfants placés. Ces ressources non fiscales sont estimées à 60,0 millions.

9. Les éventuelles recettes patrimoniales seront enregistrées au Titre II aux articles repris à cet effet.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen du présent projet.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1988, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées:

(En millions de francs)
Pour les recettes fiscales . . . —
Pour les recettes non fiscales . . . 32 614,9

Soit ensemble . . . 32 614,9
conformément au titre I du tableau annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1988, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées:

(En millions de francs)
Pour les recettes fiscales . . . —
Pour les recettes non fiscales . . . 4 700,0

Soit ensemble . . . 4 700,0
conformément au titre II du tableau annexé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le
Fait à Bruxelles, le

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat:			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	26 084,8	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'adminis- tration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures	657,1	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	3 874,6	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 938,4	
06.02	Produits divers	60,0	
	Total pour la section II		32 614,9
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			32 614,9

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat:			
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	4 485,0	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	215,0	
66.03	Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays:			
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
Ventes de biens meubles durables:			
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
Divers:			
06.01	Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire)	—	
	Total pour la section II		4 700,0
TOTAL POUR LE TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL			4 700,0

Vu pour être annexé au projet de décret du 6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1988

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Remboursements :

ART. 11.01. — *Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc.* (pour mémoire).

ART. 12.01. — *Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées* (pour mémoire).

Produits de la vente de biens non durables et de services

Vente de biens non durables et de services :

ART. 06.01. — *Produits divers* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Transferts de revenus de l'Etat :

ART. 46.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Evaluation de la dotation 1988: 26 084 800 000 francs.

Dotation prévue à l'article 4, § 1^{er}, et à l'article 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.02. — *Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire* (pour mémoire).

ART. 46.03. — *Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures.*

Application de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions: 657 100 000 francs.

ART. 46.04. — *Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.05. — *Crédits visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.06. — *Dotation relative au paiement de la participation de la Communauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation* (pour mémoire).

ART. 06.02. — *Produits divers.*

Secteur Affaires sociales :

Administration de la protection de la jeunesse :

— Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés . F 44 000 000

— Recettes des établissements d'observation et d'éducation 5 000 000

— Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers 5 000 000

Secteur Sports et Tourisme :

Commissariat général au Tourisme :

— Agences de voyages, hôtellerie . . . 2 400 000

Secteur Culture :

Droits d'entrée dans les musées, minervals :

— Remboursements des dégâts au matériel prêté. Recettes diverses des conservatoires (location de salles et de matériel). Vente de publications . . . 3 600 000

Total pour l'article 06.02 . . . F 60 000 000

Evaluation de la dotation 1988: 4 485 000 000 de francs.

ART. 66.02. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 66.03. — *Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).*

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

**Recettes non fiscales
Transferts de capitaux
à l'intérieur du secteur public**

Transferts de capitaux de l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Investissements

Vente de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).*

Ventes de biens durables :

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).*

Divers :

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire).*